



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 32653

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi sur la réduction du temps de travail dans les entreprises de propreté. En effet, celles-ci ont abouti à un accord de branche rendant obligatoire le passage aux trente-cinq heures dès le 1er juillet 1999. Afin d'éviter une disparité de traitement entre salariés à temps plein et à temps partiel, cet accord programme des augmentations de salaires, tandis que le Gouvernement est censé attribuer une aide financière. Or, la spécificité des activités de ces entreprises ne leur permet pas de bénéficier de ces aides. En effet, la plupart des employés sont déjà à temps partiel et ne veulent donc pas de diminution de leur temps de travail. Enfin, le manque de précisions sur les conditions de réduction des charges sur les bas salaires, annoncée par le Gouvernement, contribue à placer ces entreprises dans l'incertitude. Ce secteur qui emploie essentiellement des personnels non qualifiés est tout particulièrement concerné. Il lui demande donc si elle entend apporter rapidement des réponses à ces entreprises.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les entreprises de propreté emploient de nombreux salariés à temps partiel qui seraient exclus du bénéfice de l'abattement prévu par la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail. Il estime que ces entreprises devraient de ce fait assumer des hausses de salaires et demande que ce secteur ne soit pas pénalisé par ces dispositions. Il convient de préciser que les dispositions de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail et la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ont largement pris en compte les craintes exprimées. Les modalités de mise en oeuvre de l'aide incitative et de l'allégement tiennent compte des spécificités de ce secteur. Ainsi, l'aide incitative à la réduction du temps de travail est attribuée pour également les salariés à temps partiel s'ils réduisent leur temps de travail d'au moins 10 %. Elle est attribuée aux salariés à temps partiel déjà présents dans l'entreprise lorsque leur durée d'activité est augmentée en contrepartie de la réduction du temps de travail d'autres salariés. Les montants forfaitaires de l'aide incitative apportent une aide proportionnellement plus importante aux entreprises de main-d'oeuvre, ce qui est le cas pour les entreprises relevant du secteur de la propreté. Par ailleurs, les emplois créés sont comptabilisés en équivalent temps plein, ce qui permet aux entreprises de réaliser des embauches éventuellement à temps partiel. Ces emplois ouvrent également droit à l'aide incitative proratisée en fonction de la durée d'activité des salariés à temps partiel. La seconde loi relative à la réduction négociée du temps de travail a également mis en oeuvre de nouveaux allégements, proratisés pour les temps partiels, qui se composent de deux parties complémentaires : une aide pérenne aux 35 heures de 4 000 francs par an et par salarié pour les entreprises ne bénéficiant pas déjà d'une aide à la réduction du temps de travail et un allégement sur les bas et moyens salaires dégressif entre 1 SMIC et 1,8 SMIC. Cet allégement bénéficie aux entreprises qui en application d'un accord collectif d'entreprise ou de branche pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas cinquante salariés fixent la durée du travail au plus à 35 heures hebdomadaires ou 1 600 mensuelles. Ouvrent droit à l'allégement tous les salariés dont la durée du travail est égale ou supérieure

à la moitié de la durée conventionnelle d'activité pratiquée par l'entreprise. Ces nouveaux allègements destinés à assurer un financement équilibré du passage aux 35 heures permettent ainsi aux entreprises d'absorber une partie des coûts liés à la mise en oeuvre de la réduction du temps du travail.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32653

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4238

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5616